



POUVOIR JUDICIAIRE

P/17739/2024

AARP/160/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 12 mai 2025

Entre

A_____, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, chemin de Champ-Dollon 22,
1241 Puplinge, comparant par M^e B_____, avocate,

appelant,

contre le jugement JTDP/283/2025 rendu le 12 mars 2025 par le Tribunal de police,

et

SOCIETE COOPERATIVE C_____, partie plaignante,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente.

Vu, **EN FAIT**, le jugement du Tribunal de police du 12 mars 2025 ;

Vu l'annonce d'appel formée en temps utile par A_____ ;

Vu le retrait d'appel de A_____ intervenu par courrier de son conseil du 22 avril 2025 ;

Attendu que M^e B_____, invitée à déposer son état de frais par courrier du 24 avril 2025, ne l'a pas fait ;

Considérant, **EN DROIT**, que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Constata la caducité de l'appel joint.

Raye la cause du rôle.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Linda TAGHARIST

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-
BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	435.00